

## **Arrêté du Maire de la Ville de Roanne**

**N° : 92**

**Objet : Limitation provisoire de certains usages de l'eau sur la commune de Roanne**

Références : SG/JLC/FP

Le Maire de la Ville de Roanne,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L211-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 23-0182 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN situés sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;

Considérant que la pluviométrie du mois de mars n'a pas été suffisante pour remplir les barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN ;

Considérant que la pluviométrie hivernale du département de la Loire connaît un étiage naturel hivernal exceptionnel et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

Considérant que les communes desservies en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'Eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, mettent toutes en place des mesures identiques de limitation des usages de l'eau ;

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de Roannaise de l'Eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte « Roannaise de l'Eau » de maintenir la valeur du débit réservé au lieu-dit « la Planche aux Chèvres » à cent vingt cinq litres par seconde sur le cours d'eau le Renaison ;

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire n°DT-23-0289 du 3 avril 2023 autorisant la dérogation temporaire précitée au Syndicat Mixte « Roannaise de l'Eau » pour la satisfaction d'usages strictement définis et déclinés dans cet arrêté préfectoral, et ce jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant que la prolongation de l'échéance de la dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages jusqu'au 30 avril 2023 ainsi définie par l'arrêté préfectoral précité, impose aux maires des communes desservies en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'Eau, dont la commune de Roanne, et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble de la commune de Roanne et s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Seuls les usages de l'eau potable suivants sont autorisés :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux procédés industriels ;
- l'irrigation de cultures maraîchères de 20 h à 8 h en l'absence de système d'irrigation localisée ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage des cultures potagères de 20 h à 8 h à condition que l'usage s'effectue par arrosoir afin d'apporter l'eau au pied des plantes.

### **ARTICLE 2** : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 avril 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **ARTICLE 3** : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 € et 3 000 € en cas de récidive).

### **ARTICLE 4** : Conditions de dérogation

Les demandes de dérogations au présent arrêté sont à adresser en mairie. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée ainsi que les dates et horaires pour lesquelles la dérogation est demandée.

### **ARTICLE 5** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Ville de Roanne.

ARTICLE 7 : Exécution

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à M. le Préfet de la Loire.

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le 07 AVR 2023

Le Maire,



**Yves NICOLIN**  
Président de Roannais Agglomération

